

22 AND Co
Société par actions simplifiée
au capital de 1200 euros
Siège social : 14 rue Troyon – 75017
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

ARTICLE 1 – FORME	1
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE	2
ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL	3
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DURÉE	5
ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL	6
ARTICLE 7 – AFFECTATION	7
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 9 – ACTIONS	9
ARTICLE 10 – DROIT PRÉFÉRENTIEL	10
1. DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION	10
2. DROIT PRÉFÉRENTIEL EN CAS DE DIVISION	10
ARTICLE 11 – ACCÈS	11
ARTICLE 12 –	12
ARTICLE 13 – OBLIGATION STATUTS CONSTITUTIFS D'INFORMER	13
ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE	14
ARTICLE 15 – NON-CONCURRENCE	15
ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ	16
ARTICLE 17 – PRÉSIDENCE	17
ARTICLE 18 – DIRECTION GÉNÉRALE	18
ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION	19
ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES	20
ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION	21
ARTICLE 22 – RÉVOCATION	22
ARTICLE 23 – DEVOIRS ADMINISTRATIFS	23
ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ ET LES COGÉRANTS	24
ARTICLE 25 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	25
ARTICLE 26 – APPROBATION DES COMPTES	26
ARTICLE 27 – ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	27
ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET AUTRES BÉNÉFICES	28
ARTICLE 29 – CAPITALS PROPRES INTERMÉDIAIRES ET AUTRES FIDES DE CARACTÈRE SOCIAL	29
ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ	30
ARTICLE 31 – DROIT APPLICABLE	31
ARTICLE 32 – DIVERS	32

Sommaire

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE	3
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL	3
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DURÉE	4
ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 – APPORTS	5
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 – ACTIONS	5
ARTICLE 10 – DROIT PRÉFÉRENTIEL.....	6
1. DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION.....	6
2. DROIT PRÉFÉRENTIEL EN CAS DE CESSION	6
ARTICLE 11 – AGRÉMENT	6
ARTICLE 12 – DÉCÈS	7
ARTICLE 13 – MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE	8
ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE.....	8
ARTICLE 15 - NON-CONCURRENCE.....	9
ARTICLE 16 – REPRÉSENTATION LÉGALE.....	10
ARTICLE 17 – PRÉSIDENTE	10
ARTICLE 18 – DIRECTION GÉNÉRALE.....	10
ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION	11
ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES.....	11
ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION	12
ARTICLE 22 – RÉVOCATION.....	12
ARTICLE 23 – DEVOIRS ADMINISTRATIFS	13
ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.....	13
ARTICLE 25 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	13
ARTICLE 26 – APPROBATION DES COMPTES.....	14
ARTICLE 27 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	14
ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES.....	15
ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	15
ARTICLE 30 – DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.....	15
ARTICLE 31 – DROIT APPLICABLE	16
ARTICLE 32 - CONTENTIEUX.....	16

PREAMBULE

Madame Isabelle CAMUS, Monsieur Romain COURTOIS et Madame Hélène JACQUES (consécutivement par ordre alphabétique), actionnaires fondateurs, ont souhaité recourir à la constitution d'une société par actions simplifiée afin d'exploiter commercialement la marque « 22 and Co » ainsi que les droits, concepts et créations qu'ils détiendraient en nom propre ainsi que ceux cédés ou prêtés par des tiers.

Les actionnaires de 22 and Co, ci-après dénommée la Société, ont souhaité répartir les droits et les pouvoirs de manière strictement identiques de sorte qu'ils aient chacun les mêmes droits et les mêmes pouvoirs à l'égard des tiers.

L'intuitu personae est au cœur de la relation entre les associés.

C'est dans ce cadre que les présents statuts ont été rédigés.

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée à capital fixe régie par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société est constituée d'un actionnaire ou plus.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « 22 and Co »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- L'exploitation commerciale de la marque « 22 and Co » ;
- L'exploitation commerciale des droits patrimoniaux que les actionnaires fondateurs pourraient céder partiellement à la société ;
- L'acquisition et l'exploitation commerciale de droits découlant d'œuvres plastiques, graphiques et de tous supports et plus largement tous biens mobiliers ;
- Au sens large, l'acquisition, l'exploitation et la commercialisation par toutes formes et par tous moyens de tous projets ou concepts artistiques sur tous supports,

Il est précisé que les notions susmentionnées sont entendues au sens le plus large possible de sorte qu'elles visent l'ensemble des objets, matériaux ou supports décoratifs.

Dans le cadre de la poursuite de l'objet sociale, la société a également pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La commercialisation, l'achat et la vente de mobiliers, d'œuvres d'art, d'objets décoratifs, décors, luminaires, peintures, textures, matières décoratives et matières premières (bois, pierre, marbre, carrelage, mosaïque, acier, béton et tout produit similaire entendu au sens large).
- L'acquisition, l'exploitation et la commercialisation par toutes formes et par tous moyens de tous projets ou concepts artistiques sur tous supports,

Il est précisé que les notions susmentionnées sont entendues au sens le plus large possible de sorte qu'elles visent l'ensemble des objets, matériaux ou supports décoratifs.

- La publicité et la promotion sous toutes ses formes et notamment la réalisation, la communication, l'organisation, la conception, le fabrication et l'achat de tout matériel, de tout service ou de tout produit lié à la publicité, à la communication et à la commercialisation.

Ces notions sont à interpréter au sens le plus large de sorte que les actionnaires pourront recourir, proposer et commercialiser tous moyens et supports les plus larges permettant de communiquer et de réaliser des campagnes marketing et de publicité.

- Les activités de conseil liées aux activités mentionnées, ainsi que toutes opérations s'y rattachant et à toutes activités complémentaires, similaires ou connexes.
- La prise participation dans toutes sociétés ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, techniques et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société situé sis 14 rue Troyon – 75017 Paris – chez « Camus Noah Babe »

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite sur décision unanime des actionnaires.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation au RCS et se terminera 31 décembre de l'année suivante (N+1), soit le 31 décembre 2023.

LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Madame Isabelle CAMUS, une somme en numéraire de quatre cents (400) euros ;
- Monsieur Romain COURTOIS, une somme en numéraire de quatre cents (400) euros;
- Madame Hélène JACQUES, une somme en numéraire de quatre cents (400) euros ;

Soit au total la somme de mille deux cents (1.200) euros, correspondant à mille deux cents (1.200) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme (montant du capital social déposé) de mille deux cents (1.200) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à sa création comme l'atteste le certificat de dépôt.

Les mille deux cents actions, qui sont de même catégorie, numérotées de 1 à 1.200 sont attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame Isabelle CAMUS, à concurrence de quatre cents (400), numérotées de 1 à 400 ;
- Monsieur Romain COURTOIS, à concurrence de quatre cents (400), numérotées de 401 à 800 ;
- Madame Hélène JACQUES, à concurrence de quatre cents (400), numérotées de 801 à 1.200 ;

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixe et de mille deux cents (1.200) euros.

Le capital social est entièrement libéré.

ARTICLE 9 – ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 – DROIT PRÉFÉRENTIEL

1. DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires fondateurs ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription ne peut être cédé mais peut faire l'objet d'une renonciation par l'actionnaire qui en bénéficie. Cette renonciation devra être notifiée au plus tard 1 mois avant la réalisation de l'augmentation de capital par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires à l'adresse mentionnée dans les présents.

2. DROIT PRÉFÉRENTIEL EN CAS DE CESSION

Chaque actionnaire fondateur détient également un droit préférentiel en cas cession d'actions par un autre actionnaire de sorte qu'ils pourront, proportionnellement à leur détention de capital, racheter prioritairement les droits cédés.

ARTICLE 11 – AGRÉMENT

Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque actionnaire à leur adresse telle que mentionnée dans les présents.

La demande d'agrément doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale.

Les actionnaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Re H C
J. D.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les annuler par une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – DÉCÈS

L'ensemble des actionnaires s'engagent à informer les héritiers, ayants droit et conjoint de l'actionnaire décédé de l'existence de la Société, à leur communiquer l'ensemble des documents sociaux tels que les statuts, le(s) éventuel(s) pacte(s) d'actionnaires, les documents comptables des trois (3) derniers exercices ainsi qu'un état financier de la Société au jour du décès dans un délai de trois (3) mois à compter du décès.

Les droits sociaux de l'actionnaire décédé seront transmis aux héritiers, ayants droit et conjoint de l'actionnaire décédé sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'article 11 des présents.

La demande d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé devra être adressée aux autres actionnaires dans le délai de un (1) mois à compter de la communication des éléments cités au premier alinéa du présent article.

L'agrément est octroyé selon la procédure de l'article 11 des présents.

Le refus d'agrément des aux héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé ou l'absence de demande d'agrément entraîne le rachat des parts sociales par la Société et la distribution des dividendes distribuables pour l'exercice au cours duquel est intervenu le décès.

La valeur des titres est déterminée à l'amiable au maximum trente (30) jours après le refus d'agrément, ou à défaut d'accord, par expertise aux conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La Société dispose d'un délai d'un (1) an à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. la valeur de remboursement des parts est majorée d'un intérêt au taux de 5% l'an à compter du décès.

Les frais d'expertise sont supportés par les parties qui s'en prévalent.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer les autres actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'Article 14 des présents statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants:

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire.

L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par décision collective des actionnaires statuant l'unanimité. L'actionnaire objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Il est toutefois précisé que l'exclusion d'un des trois actionnaires fondateurs entraîne immédiatement la dissolution de la société et le partage des actifs subsistants après comblement du passif.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale

organisée à cet effet, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- notification des mêmes informations à tous les autres actionnaires quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale organisée ;
- convocation de l'actionnaire concerné à l'assemblée générale statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de cette assemblée générale statuant sur l'exclusion, l'actionnaire concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et enclenche la procédure de dissolution et de liquidation de la société si elle concerne un actionnaire fondateur. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu. Toutefois, dans le cas où l'exclu est un actionnaire fondateur, celui-ci conserve le droit de suivre, d'être informé et de participer à la dissolution et la liquidation de la société.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion. Il devra, par ailleurs, proposer en priorité le rachat de ses actions aux autres actionnaires. A défaut de rachat par un actionnaire, la procédure d'agrément de l'article 11 des présents statuts.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de fixation du prix.

Toutefois, dans le cas la décision d'exclusion concernerait un actionnaire fondateur, entraînant de facto la dissolution et la liquidation de la société, les actifs subsistant après l'apurement du passif social, sera réparti proportionnellement aux droits détenus par chacun.

ARTICLE 15 - NON-CONCURRENCE

Les actionnaires s'engagent à ne pas concurrencer la Société pendant toute la durée de détention de titres de la Société, et à compter de la perte de la qualité d'actionnaires de la Société pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date effective de départ de la Société.

La profession d'architecte n'est pas visée par cette clause de sorte qu'elle pourra être exercée librement par l'actionnaire. Monsieur Romain Courtois, architecte, ne pourra donc pas être inquiété par la présente clause dans l'exercice de sa profession.

Toutefois, Monsieur Romain Courtois s'engage, dans le cadre de l'exercice de sa profession, de proposer prioritairement les biens et produits qui figureraient au catalogue de la Société.

JL R JD

Il est toutefois précisé qu'outre cette limitation, Monsieur Romain Courtois est libre de créer, designer et concevoir des biens adaptés aux besoins et/ou demandes particulières de ses clients.

LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – REPRÉSENTATION LÉGALE

La représentation légale est confiée indifféremment à chacun des actionnaires fondateurs.

En cette qualité, ils ont pouvoir pour agir au nom et pour le compte de la Société. Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

La qualité de représentant légal se perd par la révocation, conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENTENCE

Le Président est désigné par lors de l'assemblée générale constitutive par décision des actionnaires à l'unanimité.

Les fonctions de Président prennent fin par :

- la révocation ;
- l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer ;
- le décès ;
- s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires au cours d'une assemblée générale organisée à cet effet et qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La Société est engagée par les actes du Président pour les seuls actes qui relèvent de l'objet social et poursuivant l'intérêt social. Les pouvoirs du Président peuvent être élargis ou limités statutairement.

L'ensemble des actionnaires fondateurs ont décidé, à l'unanimité, de confier les fonctions de Président à Madame Isabelle CAMUS dès l'immatriculation de la Société auprès du RCS de Paris et ainsi que pour la réalisation de tous les actes nécessaires à la Société pendant sa formation et en l'attente de son immatriculation.

ARTICLE 18 – DIRECTION GÉNÉRALE

Les autres actionnaires fondateurs, Monsieur Romain COURTOIS et Madame Hélène JACQUES ont la qualité de Directeur général.

Les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

La Société est engagée par les actes des Directeurs généraux pour les seuls actes qui relèvent de l'objet social. Leurs pouvoirs peuvent être élargis ou limités statutairement.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs généraux.

La qualité de Directeur général se perd avec la perte de la qualité d'actionnaire.

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION

Le Président et les Directeurs généraux ne bénéficient d'aucune rémunération pour leurs fonctions.

Toutefois, une rémunération pourra être accordée au Président et/ou au Directeurs généraux sur décision des actionnaires prise en assemblée générale à l'unanimité.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives se prennent au cours d'une assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la totalité des actionnaires sont présents ou représentés.

Les décisions collectives doivent être prises à l'unanimité des actionnaires. Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les actionnaires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date, le moyen (présentiel ou à distance) et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Tout actionnaire peut donner une procuration à un actionnaire aux fins de le représenter. Un même actionnaire peut détenir plusieurs pouvoirs.

Rf IC JD

L'assemblée générale est la seule compétente pour statuer sur les questions de gestion suivantes :

- l'acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce;
- toute les dépenses excédant la somme de 500 euros ; Cette somme pourra être révisée chaque année lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes ;
- la ratification des actes engageant la Société pour une somme supérieure à ce montant (500 euros)
- la prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- l'acquisition et cession de participations ;
- l'octroi de garanties sur l'actif social ;
- l'abandon de créances ;
- la souscription de crédit ;
- la location immobilière.

Par ailleurs, la gestion courante de la société pourra se faire sur simple consultation ou lors de réunion des actionnaires sans qu'une assemblée générale ne soit nécessaire.

Dans le cas où les actionnaires ne parviendraient pas à trouver un accord unanime. La question est resoumise au vote. Si les actionnaires ne parviennent toujours à l'unanimité, tout actionnaire est en droit de saisir la juridiction compétente afin qu'un mandataire ad hoc soit désigné pour que ce dernier mette fin à la situation de blocage.

Cette procédure devra être diligentée conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 – RÉVOCATION

Le Président et les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment pour motif grave.

R
F
J

La décision de révocation est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3). Si le dirigeant est un actionnaire fondateur, celui-ci prend part au vote.

Si la révocation est décidée sans motif grave motivé, la décision de révocation sera nulle. Le mandataire social visé par cette décision poursuivra ses fonctions et pourra être indemnisé s'il justifie d'un préjudice.

Si la révocation est motivée et fait suite à une faute lourde du révoqué, celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnisation.

LA VIE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23 – DEVOIRS ADMINISTRATIFS

La Société comptera en tout temps un actionnaire ou dirigeant déclarant auprès des autorités administratives ou de contrôle.

Le Président est le Déclarant.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des autres actionnaires dans le délai d'un mois, par lettre recommandée, à compter de sa conclusion.

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au Président de la société.

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu ou par voie dématérialisée.

Cependant, tout actionnaire disposant de plus de 15 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Dans le cas où les actionnaires ne parviendraient pas à trouver un accord unanime. La question est resoumise au vote. Si les actionnaires ne parviennent toujours à l'unanimité, tout actionnaire est en droit de saisir la juridiction compétente afin qu'un mandataire ad hoc soit désigné pour que dernier mette fin à la situation de blocage.

Cette procédure devra être diligentée conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 26 – APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision des actionnaires des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 – DROIT APPLICABLE

Tout litige relatif notamment à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture des présents statuts, et plus généralement aux relations liant la Société et les actionnaires, les dirigeants, salariés ou tiers, sera soumis à la loi française.

ARTICLE 32 - CONTENTIEUX

En cas de différend, controverse ou réclamation découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci, d'événements en lien avec l'activité de la Société, la Société, ses actionnaires, dirigeants et salariés s'engagent à déployer, avant toute saisine d'une juridiction judiciaire, les meilleurs efforts pour trouver une issue amiable.

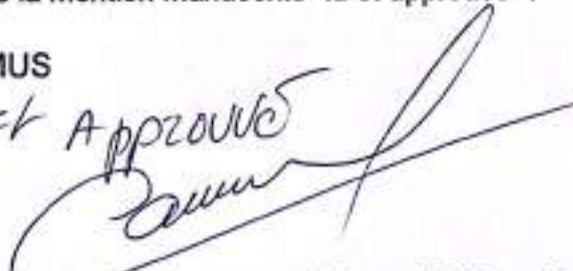
A ce titre, toute Partie devra envoyer une notification aux Parties concernées, qui devra mentionner la nature du différend et inclure tous documents s'y rapportant.

En cas d'échec de la procédure amiable, seules les juridictions parisiennes seront compétentes pour connaître du différend.

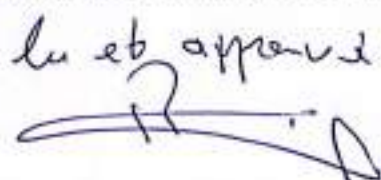
Fait à Paris, le 6 octobre 2022
En quatre (4) exemplaires originaux.

Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé" :

Madame Isabelle CAMUS

lu et approuvé


Monsieur Romain COURTÔIS

lu et approuvé


Madame Hélène JACQUES

16
lu et approuvé
